

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté du 9 mai 2017

définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Version consolidée au 26 juillet 2019

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Les actions décrites en annexe au présent arrêté sont définies comme actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Article 2

L'arrêté du 12 septembre 2016 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Article 3

Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Fait le

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur général de l'alimentation,

Bruno FERREIRA

Annexe



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-001

**Protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse
au moyen de filets anti-insectes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de filets à mailles fines autour de la parcelle ou autour du rang afin de créer une barrière physique contre le carpocapse.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné
Alt'Carpo	2

X

Nombre d'hectares protégés par l'équipement
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-002

Réduire la dose d'herbicide au moyen de la pulvérisation confinée

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'une tête de désherbage confiné ou d'un équipement de désherbage confiné pour réduire la dose d'herbicide mise en œuvre.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tête de pulvérisation
TEC 250 (utilisées par 2)	3,5
TEC300 (utilisées par 2)	3,5
TEC 400 (utilisées par 2)	3,5
TEC 600 (utilisées par 2)	3,5
TEC 900 (utilisées à l'unité)	7
TEC 1200 (utilisées à l'unité)	7

X

Nombre de têtes de pulvérisation vendues

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par désherbeuse
Spraydome 600	7
Spraydome 1000	7
Spraydome 1200	7
Spraymiser 600	7
Spraymiser 1200	7
Spraymiser 1400	7
Spraymiser 1600	7
Spraymiser 1800	7
Spraymiser 2000	7

X

Nombre de désherbeuses vendues

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
5 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-003

Réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen de panneaux récupérateurs de bouillie en viticulture

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un équipement de pulvérisation muni de panneaux récupérateurs pour réduire la dose de produits phytopharmaceutiques utilisée.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus		
Marque BERTONI SRL Modèle ARCOBALENO	80				
Marque CAFFINI Modèle DRIFT STOPPER EVO	80				
Marque DAGNAUD Modèle PULPANO	80				
Marque DAGNAUD Modèle TURBIPANO 2,3 ou 4 Rang AV ou AR	80				
Marque DHUGUES Modèle KOLEOS	80				
Marque FAVARO Modèle BACCO	80				
Marque FRIULI Modèle DRIFT RECOVERY	80				
Marque GREGOIRE Modèle ECOPROTECT	80				
Marque HARDI Modèle OPTIMUS	80				
Marque IDEAL Modèle DROPSAVE	80				
Marque LIPCO Modèle GSG-NV2	80				
Marque NICOLAS Modèle RAFALE Panneaux récupérateurs	80				
Marque NICOLAS Modèle SPIRIT Panneaux récupérateurs	80				

<p>Marque S21 Modèle panneaux récupérateurs</p>	<p>80</p>
<p>Marque S21 Modèle tunnel de pulvérisation</p>	<p>80</p>
<p>Marque WEBER Modèle panneaux récupérateurs NC**** UZ QU****</p>	<p>80</p>



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
12 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-004

**Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers
au moyen du virus de la granulose**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation du virus de la granulose pour lutter contre le Carpocapse (*Cydia pomonella*) sur pommes, poires et noix. Ce virus est disponible en plusieurs souches afin de limiter les risques de résistance.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Carpovirusine Evo 2 AMM : 2120081	0,8		
Carpovirusine 2000 AMM : 9800076	0,8		
Madex Twin AMM : 2140238	8		
Madex Pro AMM : 2130175	8		
Capex AMM : 2140187	7		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-005

**Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de Lépidoptères ravageurs notamment en cultures de pommiers, poiriers et noyers ou encore abricotiers et pruniers. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs	
Carpocapse pommes et poires (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-C AMM : 9900123 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	0,6	X
	Ginko AMM : 2000536 500 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	1,2	
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha Lot de 100 diffuseurs	1,5	
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	3	
	RAK3 Super AMM : 2140146 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	0,75	
	CheckMate Puffer CM-O AMM : 2150179 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	0,5	
	Cidetrack CM AMM : 2130272 500 diffuseurs/ha Lot de 1500 diffuseurs	4,5	
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	3	
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha Lot de 1000 diffuseurs	5	
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses	Ginko DUO AMM : 2110179 500 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	2,4	Nombre de lots de diffuseurs vendus

tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	1,2
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Isomate-CLR Max AMM : 2170785 750 diffuseurs/ha Lot de 500 diffuseurs	2
	Rak 3+4 AMM : 2170434 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1,5
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Isomate-OFM AMM : 2100241 500-600 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,9
	Isomate-OFM TT AMM : 2120130 250-300 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	1,8
	Rak 5 AMM : 8900685 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1,2
	Cidetrack OFM AMM : 2140143 425 diffuseurs/ha Lot de 1500 diffuseurs	8,5
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	Rak 5+6 AMM : 2171126 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1
Zeuzère (Insectes xylophages)	Ginko Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	4



	Isonet Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	4	
--	--	---	--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-006

**Lutter contre la pyrale du maïs
au moyen de lâchers de trichogrammes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma brassicae*) grâce à de petites plaquettes à suspendre ou des capsules biodégradables. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de pyrales qui ne peuvent donc plus causer de dégât à la culture de maïs. Les plaquettes et capsules sont vendues par lots correspondant à 1 ha de protection.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot	X	Nombre de lots vendus		
Trichotop Max G1 (1 ^{ère} génération, lot de 25 plaquettes)	1				
Pyratyp opti G1 (1 ^{ère} génération, lot de 25 plaquettes)	1				
Pyracline G1 (1 ^{ère} génération, lot de 25 plaquettes)	1				
Trichotop Max G2 (2 ^{ème} génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Pyratyp opti G2 (2 ^{ème} génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Pyracline G2 (2 ^{ème} génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Trichotop Max épandages mécanisés G1 (1 ^{ère} génération, lot de 150 capsules)	1				
Pyracline épandages mécanisés G1 (1 ^{ère} génération, lot de 150 capsules)	1				
Trichotop Max épandages mécanisés G2 (2 ^{ème} génération, lot de 250 capsules)	1				
Pyracline épandages mécanisés G2 (2 ^{ème} génération, lot de 250 capsules)	1				
Trichosafe G1 plaquettes (1 ^{ère} génération, lot de 30 plaquettes)	1				
Trichosafe G1 renforce plaquettes (1 ^{ère} génération, lot de 40 plaquettes)	1				
Trichosafe G1 forte plaquettes (1 ^{ère} génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Trichosafe G2 plaquettes (2 ^{ème} génération, lot de 50 plaquettes)	1				
Bio-Logic G1 plaquettes (1 ^{ère} génération, lot de 30 plaquettes)	1				

Bio-Logic G1 renforce plaquettes (1 ^{ère} génération, lot de 40 plaquettes)	1
Bio-Logic G1 forte plaquettes (1 ^{ère} génération, lot de 50 plaquettes)	1
Bio-Logic G2 plaquettes (2 ^{ème} génération, lot de 50 plaquettes)	1
Trichosafe G1 capsules (1 ^{ère} génération, lot de 100 capsules)	1
Trichosafe G2 capsules (2 ^{ème} génération, lot de 100 capsules)	1
Bio-Logic G1 capsules (1 ^{ère} génération, lot de 100 capsules)	1
Bio-Logic G2 capsules (2 ^{ème} génération, lot de 100 capsules)	1
TrichoCarte Lot de 50 plaquettes	1
TrichoBille Lot de 100 capsules	1
TrichoCarte DD Lot de 50 plaquettes	1
TrichoBille DD Lot de 100 capsules	1
Tprotect G1 épandage manuel ou mécanisé (1 ^{ère} génération, lot de 25 plaquettes)	1
Tprotect G2 épandage manuel ou mécanisé (2 ^{ème} génération, lot de 50 plaquettes)	1



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-007

Lutter contre des maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes ayant des propriétés de protection de la plante. Ces produits de biocontrôle permettent de lutter contre des maladies sur diverses cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Messageur AMM : 2150479	0,25	X	Nombre de litres vendus
Bastid AMM : 2150479	0,25		
Blason AMM : 2150479	0,25		
Bstim AMM : 2150479	0,25		
Mifos AMM : 2140089	0,05		
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05		
Etonan AMM : 2100060	0,05		
Pertinan AMM : 2100059	0,05		
Redeli AMM : 2150067	0,08		
Sirius AMM : 2150067	0,08		
Fructial AMM : 2150067	0,08		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Roméo AMM : 2170654	0,84	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-008

**Lutter contre divers bioagresseurs au moyen
d'un produit de biocontrôle à base de soufre**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre pour lutter contre divers bioagresseurs sur de nombreuses cultures et notamment sur les vignes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus		
Actiol AMM : 8300063	0,08				
Afesul liquide 800 super micronise AMM : 8300488	0.08				
Azzurri AMM : 2160818	0,08				
Biosoufre AMM : 9000222	0,11				
Citrothiol Liquid AMM : 7700216	0,06				
Creta AMM : 2160818	0,08				
Faeton SC AMM : 8300063	0,08				
Flosul AMM : 2160818	0.08				
Heliosoufre S AMM : 9000222	0,11				
Helioterpen Soufre AMM : 9000222	0,11				
Lucifere AMM : 2190198	0.08				
Microthiol Special Liquid AMM : 7700216	0,06				
S 700 AMM : 9000222	0,11				
Samba 800 super concentré AMM : 8300488	0.08				
Satellite AMM : 2190198	0.08				
Sofral flo AMM : 2140021	0.08				

Vertisoufre AMM : 9000222	0,11
------------------------------	------

--

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Afefflor Poudre AMM : 8000350	0,03
Afeffluid Ventile Super AMM : 6700395	0,03
Afesoufre Ventile 98,5 AMM : 6200445	0,03
Amode DF AMM : 9200214	0,06
Atenae DF AMM : 9200214	0,06
Azupec 80GD M AMM : 2160475	0,06
Azupec WG AMM : 2090103	0,06
Badisoufre M AMM : 9200214	0,06
Cepsul Especial 98,5 % AMM : 2060007	0,03
Citrothiol DG AMM : 9800245	0,06
Colpenn DG AMM : 9800245	0,06
Cosavet DF AMM : 2130277	0,08
Cover DF AMM : 9200214	0,06
Florfluid AMM : 2150118	0,03
Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,03
Fluidosoufre AMM : 5100219	0,03
Grain d'Or AMM : 2090105	0,03
Kolthior AMM : 2000018	0,06

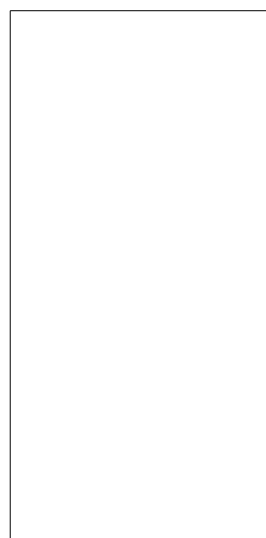
X

Nombre de kilos vendus

Kumulan AMM : 9200214	0,06
Kumulus DF AMM : 9200214	0,06
Microthiol Special DG AMM : 2000018	0,06
Microthiol Special Disperss AMM : 9800245	0,06
Oidiase 80 AMM : 2000018	0,06
Oïdiol Poudrage AMM 7600310	0,035
Orofluid AMM : 2090105	0,03
Pennthiol AMM : 9800245	0,06
Sofluid DP AMM : 2140134	0,035
Soufre Sublime Afepasa AMM : 2150118	0,03
Soufre Triture 95% AMM : 2120168	0,03
Soufrebe DG AMM : 9800245	0,06
Sublime extra 99 % AMM : 2160845	0,03
Sulbari DF AMM :2130277	0,08
Sulfojet DF AMM : 9200214	0,06
Sulforix LS AMM : 9800245	0,06
Sulfostar AMM : 9200214	0,06
Sulgran DF AMM : 2130277	0,08
Sulpec M AMM : 2090103	0,06
Supec 80GD AMM : 2160475	0,06
Tender DF AMM : 9200214	0,06



Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,06
Thiovit Jet Microbilles AMM : 2000018	0,06
Thiovit Pro AMM : 2000018	0,06
Trilog AMM : 9200214	0,06
Vegesoufre Poudrage AMM 7600310	0,035
Visul GD 80 AMM : 9700114	0,13



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-009

**Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen
de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs	
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423 Lot de 1 diffuseur	0,25	X Nombre de lots de diffuseurs vendus
Isonet 1+2 AMM : 2130109 Lot de 400 diffuseurs	0,8	
Isonet 2 AMM : 2130108 Lot de 500 diffuseurs	0,002	
Isonet L AMM : 2140043 Lot de 100 diffuseurs	0,2	
Isonet L Plus AMM : 2140044 Lot de 100 diffuseurs	0,2	
Isonet LA Plus AMM : 2161035 Lot de 100 diffuseurs	0,2	
Isonet LE AMM : 2120030 Lot de 400 diffuseurs	0,8	
RAK 1 Cochylis AMM : 9400462 Lot de 250 diffuseurs	0,5	
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215 Lot de 250 diffuseurs	0,5	
RAK 2 New AMM : 2150105 Lot de 250 diffuseurs	0,5	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-010

Remplacer les traitements herbicide et insecticide d'automne en associant des légumineuses gélives avec du colza d'hiver

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à même date que le colza. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, ce couvert est détruit naturellement en hiver, avant la reprise de végétation. Ce couvert permet également de limiter le recours à un insecticide à l'automne pour maîtriser les grosses altises.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Plante-compagne JD Colza 1 20 kg/ha	0,075	X	Nombre de kilos de semence vendus
Plante-compagne JD Colza 2 12,5 kg/ha	0,12		
Symbio LFA Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio GLA Couv 20 kg/ha	0,075		
Symbio VF Couv 20 kg/ha	0,075		
Puzz Ferti Start 20 kg/ha	0,075		
Melyvert 21 Colza associé 15 kg/ha	0,1		
Melyvert 22 Colza associé 20 kg/ha	0,075		
Melyvert 24 Colza associé 12,5 kg/ha	0,12		
Mas OSR START 15 kg/ha	0,1		

Variété	Montant unitaire en certificats par sac		
Covermix Sac de 15 kg (comportant 400 000 graines de colza et les graines de couvert)	1,5	X	Nombre de sacs vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-011

Eviter un traitement insecticide contre les méligèthes en associant une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale

1 – Définition de l'action

L'action vise à mélanger au moment du semis deux variétés de colza dont l'une à floraison sensiblement plus précoce (environ 15 jours avant la variété principale). Cette variété est à mélanger au moment du semis avec la variété de colza d'intérêt afin de représenter moins de 10% du total des semences.

L'apparition des fleurs de cette variété plus précoce attire les méligèthes et permet de leur fournir le pollen qu'ils recherchent, sans que ces insectes ne détruisent les boutons floraux de la variété principale.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de semences	X	Nombre de doses de semences vendues
ES Alicia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Troubadour Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-012

Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en recourant à une certification environnementale des exploitations viticoles

1 – Définition de l'action

L'action consiste à permettre aux exploitants qui le souhaitent d'obtenir une certification en complément d'une démarche de progrès reposant sur une autoévaluation. Pour obtenir la certification « Viticulture Durable en Champagne », les exploitations doivent répondre aux exigences d'un référentiel défini par l'interprofession.

Les objectifs de réduction des usages et des impacts des produits phytosanitaires sont intégrés à ces démarches.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque l'exploitation agricole accompagnée obtient la certification environnementale « Viticulture Durable en Champagne ».

La date de réalisation de l'action est celle de l'obtention de la certification environnementale.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie du certificat obtenu comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'obtention de la certification et le nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la certification	Montant unitaire en certificats par hectare certifié
« Viticulture Durable en Champagne »	2,3

X

Nombre d'hectares certifiés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 ans.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-013

Accompagner le placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement avec abonnement reposant sur une évaluation du risque effectuée en début de campagne, sur une modélisation en continu de l'évolution de plusieurs maladies, sur la diffusion de bulletins réguliers et la reprise des produits non utilisés en fin de saison. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des agriculteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Fongipro Accompagnement individuel	0,45	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Atlas maladie du blé Accompagnement individuel	0,35		
Positif new Accompagnement individuel	0,13		
PhytoProTech (céréales) Accompagnement individuel	0,12		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-014

Optimiser les traitements fongicides sur les maladies du feuillage du blé tendre au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection fongicide des feuilles contre le complexe « septoriose et rouilles ». Ce sont les maladies systématiquement prises en compte dans les programmes de protection sur blé tendre.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné	X	Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD
Farmstar (module septo)	0,15		
Septo-LIS	0,15		
Tameo	0,15		
Prévi-LIS	0,15		
PhytoProTech	0,045		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-015

Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de prévoir le risque mildiou de la pomme de terre à la parcelle et de prendre une décision sur la pertinence de traiter avec un fongicide.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné
MILEOS	1

X

Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-016

Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements anti-mildiou de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météo pour déclencher le premier traitement anti-mildiou de l'année et adapter le rythme de traitement à la pression réelle de l'année. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des viticulteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement	
Movida accompagnement individuel (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movida)	1,18	X
Optidose pro Utilisation individuelle avec contact auprès d'un technicien conseil	0,81	
Raiso'Movida (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movida)	1,18	
Top Mildiou Accompagnement individuel	1	

Nombre d'hectares couverts par l'abonnement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par lot de 10 ha (unité de surface de la prestation)	
Opt'IFT Accompagnement individuel	21,6	X

Nombre de lots de 10 ha suivis

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-017

**Réduire le nombre de traitements fongicides au moyen
de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou (feuillage et/ou tubercule), avec une bonne à assez bonne valeur environnementale, permettant de réduire le nombre de traitements fongicides.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus
Allians	3,7	2,8	2,0
Azilis	3,7	2,8	2,0
Cephora	3,7	2,8	2,0
Coquine	3,7	2,8	2,0
Delila	3,7	2,8	2,0
Hinga	3,7	2,8	2,0
Kelly	3,7	2,8	2,0
Maiwen	3,7	2,8	2,0
Makhai	3,7	2,8	2,0
Passion	3,7	2,8	2,0
Producent	3,7	2,8	2,0
Rackam	3,7	2,8	2,0
Spartaan	3,7	2,8	2,0
Tentation	3,7	2,8	2,0
Taranis	3,7	2,8	2,0
Voyager	3,7	2,8	2,0
Zen	3,7	2,8	2,0

X

Nombre de tonnes de plants vendus

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus
Alowa	2,7	1,9	1,3
Amyla	2,7	1,9	1,3
Cicero	2,7	1,9	1,3
Ecrin	2,7	1,9	1,3
Eris	2,7	1,9	1,3
Galane	2,7	1,9	1,3
Juliette	2,7	1,9	1,3
Magnum	2,7	1,9	1,3
Maria Sarah	2,7	1,9	1,3
Satis	2,7	1,9	1,3
Selena	2,7	1,9	1,3
Soleia	2,7	1,9	1,3

X

Nombre de tonnes de plants vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-018

Réduire la consommation de fongicides ciblant les maladies du feuillage du blé au moyen d'un adjuvant

1 – Définition de l'action

L'action vise à ajouter un adjuvant, autorisé pour l'usage « bouillie fongicide » et ne présentant pas de mention de danger pour l'environnement ou la santé, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée sur la culture de blé, pour la protéger contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'augmenter l'adhésion du fongicide et son efficacité et ainsi obtenir le même effet fongicide avec une réduction d'usage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Sticman AMM : 9900394	0,45	X	Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-019

Eviter les recouvrements lors de la pulvérisation au moyen d'équipements en agriculture de précision

1 – Définition de l'action

L'action vise à équiper le tracteur d'un système utilisant les informations GPS (Global Positioning System) dans le but de guider le tracteur ou de couper des tronçons de pulvérisation lorsque les trajectoires de traitement se recouvrent ou sortent de la surface cultivée.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

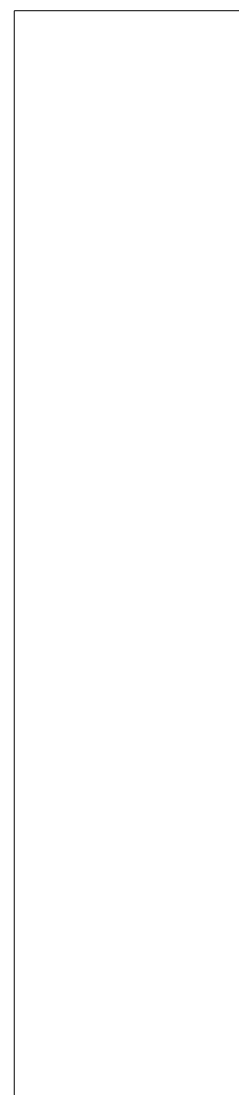
Guidage GPS

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
John Deere	AutoTrac intégré	6.2
John Deere	AutoTrac universel 200	6.2
John Deere	parallel tracking	6.2
John Deere	Autotracc controler	6.2
John Deere	Command Center 4	6.2
John Deere	GS 1800	6.2
John Deere	GS 2630	6.2
Trimble	Ez pilot	6.2
Trimble	Ez steer	6.2
Trimble	Autopilot	6.2
Trimble	Fmx	6.2
Trimble	CFX 750	6.2
Trimble	TMX 2050	6.2
Trimble	Ez guide 250	6.2
Amazone	GPS track	6.2
AgLeader	OnTrac3	6.2
AgLeader	SteerCommand	6.2
AgLeader	Paradvme	6.2
TeeJet	UniPilot	6.2
TeeJet	Field Pilot	6.2
TeeJet	UniPilot pro	6.2
TeeJet	Field Pilot pro	6.2
Raven	Smartrax	6.2
Raven	Cruizer II	6.2
Raven	Envizio Pro	6.2
Raven	Envizio Pro II	6.2
Raven	Envisio Pro XL	6.2
Raven	Viper Pro	6.2
New Holland	Ez pilot	6.2
New Holland	Ez steer	6.2
New Holland	Autopilot	6.2
New Holland	Fm 1000	6.2
New Holland	FM 750	6.2
New Holland	XCN 2050	6.2
New Holland	Ez guide 250	6.2

X

Nombre d'équipements vendus

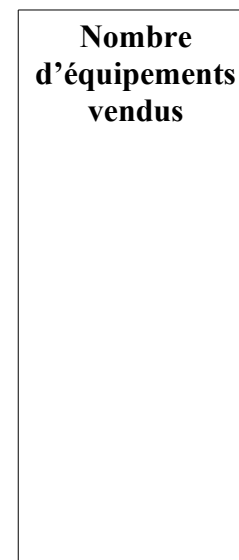
New Holland	Intellisteer	6.2
New Holland	Intelliview III	6.2
New Holland	Intelliview IV	6.2
Case IH	Accuguide	6.2
Case IH	Ez pilot	6.2
Case IH	Ez steer	6.2
Case IH	Autopilot	6.2
Case IH	Fm 1000	6.2
Case IH	FM 750	6.2
Case IH	XCN 2050	6.2
Case IH	Ez guide 250	6.2
Case IH	AFS Pro 700	6.2
Muller	Track Leader Auto	6.2
Muller	Track Leader	6.2
Muller	Track Leader eSteer	6.2
Muller	Track Leader Auto Iso	6.2
Muller	Track Leader Auto Pro	6.2
Claas	GPS pilot	6.2
Claas	GPS Copilot	6.2
Claas	GPS Pilot Flex	6.2
TopCon	AES-25	6.2
TopCon	AGI-4	6.2
TopCon	SGR-1	6.2
Fendt	Varioguide	6.2



Coupure de tronçon

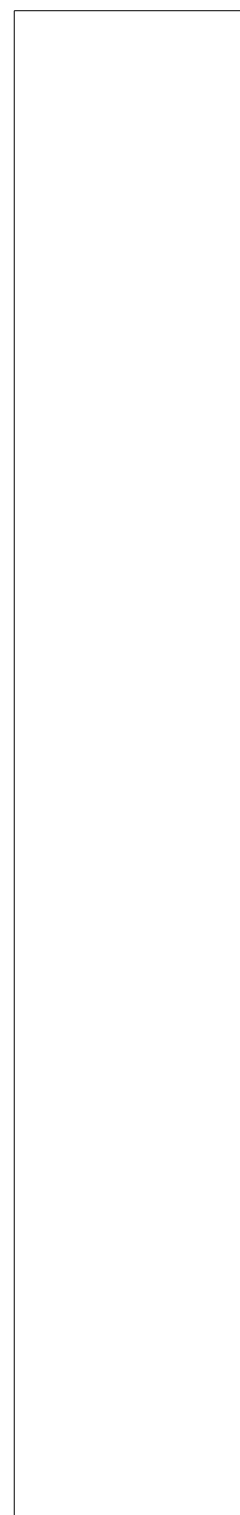
Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
John Deere	section control	15,4
John Deere	sprayer pro	15,4
Trimble	field IQ	15,4
Trimble	ez-boom	15,4
Raven	SmartBoom	15,4
Amazone	GPS switch	15,4
Tecnomat	Agriculture de précision et GPS	15,4
Tecnomat	Novatop	15,4
Tecnomat	Novatop Visio	15,4
Tecnomat	iTop	15,4

X



Nombre d'équipements vendus

Tecnoma	iTop-S	15,4
Tecnoma	NCIS	15,4
TeeJet	Matrix 840 G	15,4
TeeJet	matrix 570 G	15,4
TeeJet	Boom Pilot	15,4
TeeJet	Matrix Pro 570GS	15,4
TeeJet	Matrix Pro 840GS	15,4
TeeJet	Matrix 570GSI	15,4
TeeJet	Matrix 840GSI	15,4
Ag Leader	In Command 1200	15,4
Ag Leader	In Command 800	15,4
Case IH	field IQ	15,4
Case IH	ez-boom	15,4
Muller	Section Control	15,4
Kverneland	Iso Match GEOcontrol	15,4
Berthoud	E-Tech visio	15,4
Kuhn	GPS section control	15,4
Caruelle Seguip	H2.oSpray	15,4
Caruelle Seguip	Nav.oSpray	15,4
Evrard	coupure tronçon	15,4
Matrot	coupure des tronçons	15,4
Arland	Xenius	15,4
Agro System	Xenius	15,4
NordPulvé	Xenius	15,4
Landquip	Xenius	15,4
Gyrland	Xenius	15,4
pulvé 2000	Xenius	15,4
Caruelle-Seguip	coupure de tronçons	15,4
Hardi-Evrard	coupure de tronçons	15,4



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

7 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-020

Diminuer l'usage d'herbicides conventionnels au moyen d'un herbicide défanant et dessicant de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un désherbant de biocontrôle, produit de contact strict. L'acide nonanoïque (C₉H₁₈O₂), obtenu par extraction végétale, induit une déstructuration de la cuticule entraînant la perméabilisation des feuilles. Ceci engendre une déshydratation quasi immédiate des tissus, avec effet visible dans les 2 heures qui suivent l'application lorsque celle-ci est faite par temps sec.

Ces produits sont utilisables pour le désherbage de la vigne, l'épamprage de la vigne et le défanage des pommes de terre.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Beloukha AMM : 2140255	0,065	X
Katamisa AMM : 2140255	0,065	
Kalina AMM : 2140255	0,065	
Finalsan AMM : 2110056	0,004	
Devatol AMM : 2110056	0,004	
Foc AMM : 2170062	0,065	

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-021

**Diminuer l'usage de fongicides conventionnels sur grandes cultures
au moyen d'un fongicide de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'une solution fongicide de biocontrôle pouvant se combiner avec un produit conventionnel de synthèse à dose réduite afin de diminuer l'utilisation de fongicide de synthèse sur grandes cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Polyversum AMM : 2150328	3,47	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-022

Réduire l'utilisation d'anti-limace appliqué en plein au moyen d'un épandeur adapté

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un épandeur double disque équipé d'un système de débit proportionnel pour épandre des granulés anti-mollusque en réduisant les quantités utilisées. L'équipement permet de réduire les quantités de produit utilisées car il répartit les granulés de façon plus homogène sur la largeur d'épandage, limite la brisure des granulés ainsi que le nombre de granulés envoyés en dehors des limites de la parcelle au niveau des bordures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par matériel		
Spando	13	X	Nombre de matériels vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-023

Substituer des produits anti-limaces à base de métaldéhyde par des produits de biocontrôle molluscicides d'origine naturelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle molluscicide d'origine naturelle en substitution de l'utilisation de produits anti-limaces conventionnels à base de métaldéhyde. La plupart des cultures sont concernées (céréales, oléoprotéagineux, vigne, arboriculture, maraîchage,...). Cette solution préserve le gibier à poils et à plumes et n'entraîne pas de résidus dans les eaux.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Ironmax Pro AMM : 2160226	0,14	X
Ironmax MG AMM : 2160226	0,14	
Musica AMM : 2160226	0,14	
Sluxx HP AMM : 2100030	0,14	
Baboxx AMM : 2100030	0,14	

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-024

**Lutter contre les tordeuses de grappe de la vigne
au moyen de lâchers de trichogrammes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma* spp.) conditionnés dans des diffuseurs biodégradables en vue de lutter contre les pontes de tordeuses de la grappe de la vigne. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de tordeuses qui ne peuvent donc plus causer de dégât aux grappes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs		
Tricholine Vitis Lot de 50 diffuseurs	0,25	X <table border="1"><tr><td>Nombre de lots de diffuseurs vendus</td></tr></table>	Nombre de lots de diffuseurs vendus
Nombre de lots de diffuseurs vendus			
Vineguard Lot de 50 diffuseurs	0,25		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-026

Lutter contre les champignons telluriques au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de protéger les cultures, notamment légumières, contre les champignons pathogènes du sol.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Asperello T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5	X
T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5	
Contans WG AMM : 9900189	0,25	
Feliz AMM : 2140217	0,25	
Tri-soil AMM : 2160686	0,2	
Prestop AMM : 2120177	0,05	

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-027

Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de cultures légumières contre les nématodes pathogènes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Flocter AMM : 2120069	0,009	X
Nemguard granules AMM : 2160454	0,02	

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-028

Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Amylo-X WG AMM : 2160841	0,33		
APC-09CD AMM : 2110059	0,24		
Armicarb AMM : 2110059	0,24		
Botector AMM : 2120082	1,25		
Cinerkil AMM : 2140036	1,25		
K-Bloc AMM : 2140027	0,24		
Vitisan AMM : 2171200	0,17		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Eugeti AMM : 2170855	0,25		
Mevalone AMM : 2161080	0,25		
Nirka AMM : 2161080	0,25		
Yatto AMM : 2161080	0,25		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-029

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

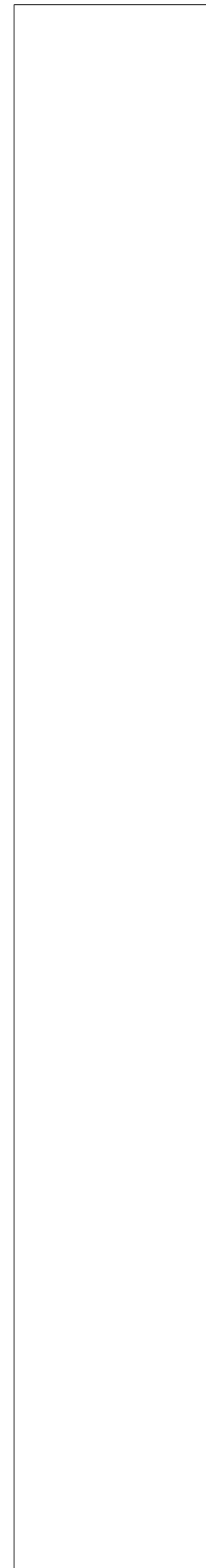
Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

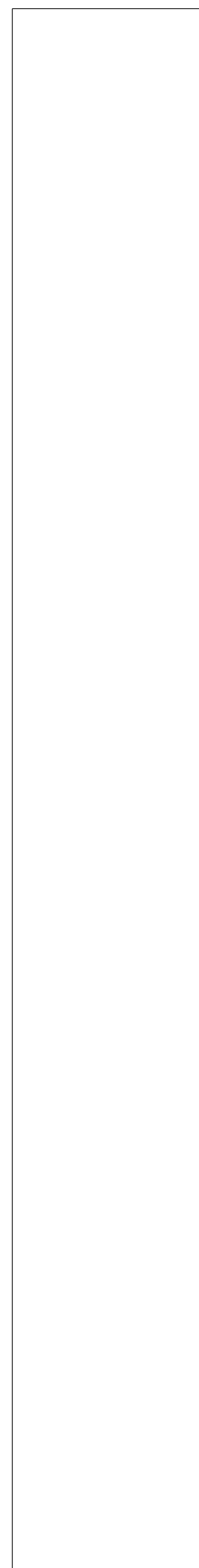
4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	X	Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus
Adriatic	0,05	0,00213		
Advisor	0,05	0,00213		
Aerobic	0,05	0,00213		
Aigle	0,06	0,00255		
Albator	0,1	0,00426		
Allez Y	0,06	0,00255		
Altigo	0,06	0,00255		
Ambello	0,05	0,00213		
Amboise	0,05	0,00213		
Andromede CS	0,05	0,00213		
Annecy	0,05	0,00213		
Antonius	0,05	0,00213		
Apache	0,05	0,00213		
Apanage	0,05	0,00213		
Aprilio	0,1	0,00426		
Ardelor	0,1	0,00426		
Aristote	0,05	0,00213		
Armada	0,05	0,00213		
Ascott	0,05	0,00213		
Athlon	0,05	0,00213		
Atlass	0,05	0,00213		
Attraktion	0,05	0,00213		
Auckland	0,01	0,00043		
Bagou	0,05	0,00213		
Barok	0,06	0,00255		

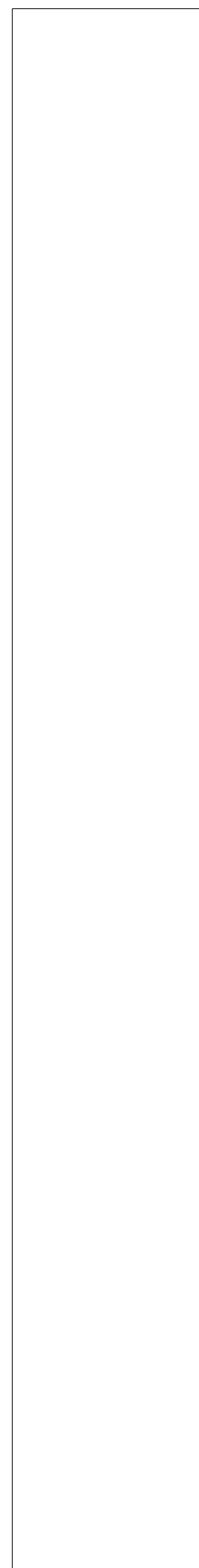
Belepi	0,01	0,00043
Bergamo	0,05	0,00213
Bermude	0,05	0,00213
Biancor	0,1	0,00426
Bienfait	0,05	0,00213
Biplan	0,05	0,00213
Bodecor	0,01	0,00043
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213
Boregar	0,01	0,00043
Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Campesino	0,05	0,00213
Cecybon	0,11	0,00468
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Chevalier	0,1	0,00426
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Collector	0,1	0,00426
Compil	0,05	0,00213
Concret	0,1	0,00426
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Cubitus	0,1	0,00426
Descartes	0,05	0,00213



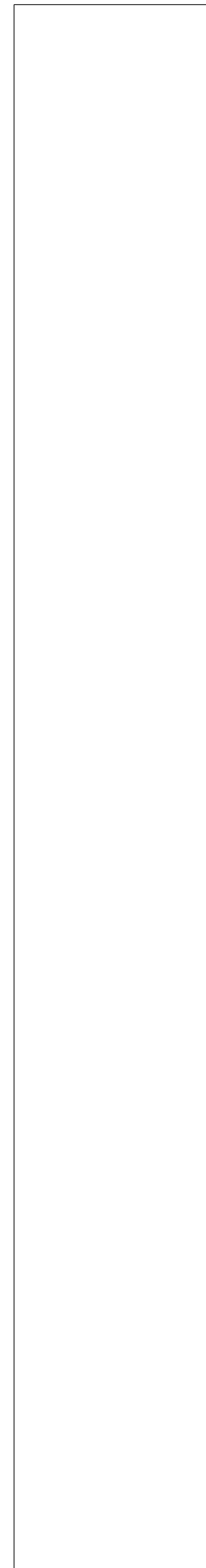
Divin	0,05	0,00213
Donator	0,06	0,00255
Donjon	0,05	0,00213
Fairplay	0,06	0,00255
Fantomas	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,01	0,00043
Flamenko	0,05	0,00213
Flavor CS	0,05	0,00213
Fluor	0,1	0,00426
Folklor	0,05	0,00213
Forblanc	0,1	0,00426
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fripon	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Gallixe	0,1	0,00426
Gedser	0,05	0,00213
Geo	0,05	0,00213
Ghayta	0,1	0,00426
Gimmick	0,05	0,00213
Glasgow	0,06	0,00255
Grafik	0,05	0,00213
Graindor	0,05	0,00213
Granamax	0,06	0,00255
Grillon	0,05	0,00213
Gwastell	0,05	0,00213



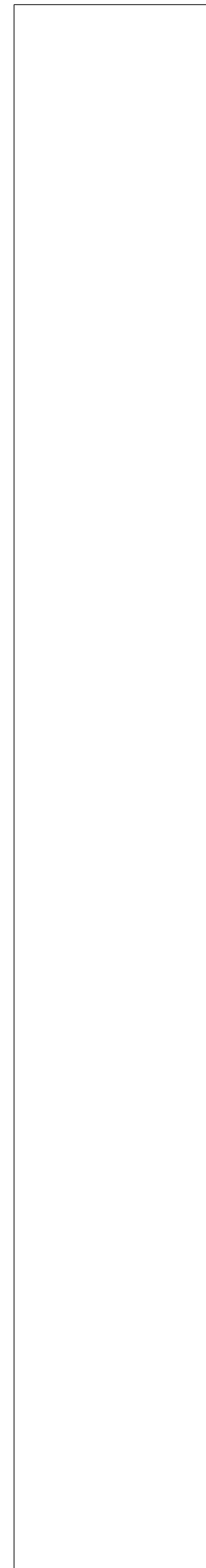
Hendrix	0,05	0,00213
Hipster	0,1	0,00426
Hybello	0,07	0,00282625
Hybery	0,07	0,00282625
Hyguardo	0,08	0,00323
Hyking	0,07	0,00282625
Hynvictus	0,07	0,00282625
Hypocamp	0,07	0,00282625
Hypodrom	0,08	0,00323
Hypolite	0,08	0,00323
Hyteck	0,14	0,00609
Interet	0,05	0,00213
Ionesco	0,05	0,00213
Jaidor	0,1	0,00426
JB Diego	0,05	0,00213
Kalystar	0,1	0,00426
Koreli	0,06	0,00255
Kundera	0,06	0,00255
KWS Dakotana	0,1	0,00426
KWS Extase	0,1	0,00426
KWS Moonlight	0,05	0,00213
KWS Tonnerre	0,05	0,00213
Kylian	0,06	0,00255
Lavoisier	0,05	0,00213
Leandre	0,06	0,00255
Lear	0,01	0,00043
LG Abraham	0,05	0,00213
LG Absalon	0,05	0,00213
LG Altamont	0,1	0,00426



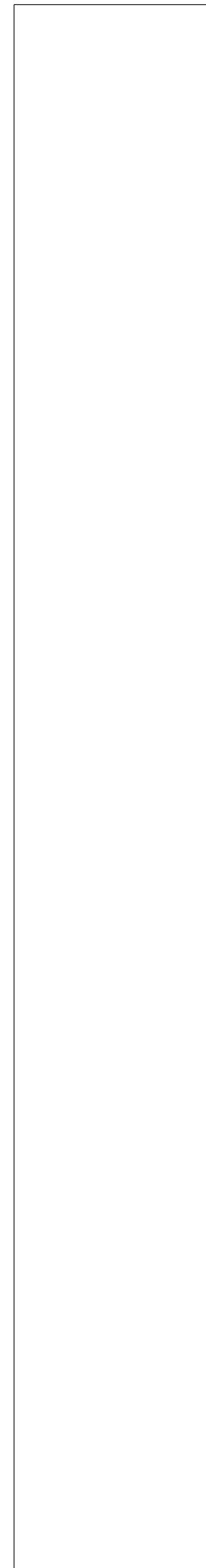
LG Android	0,1	0,00426
LG Armstrong	0,1	0,00426
LG Auriga	0,06	0,00255
Lipari	0,06	0,00255
Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Lyrik	0,01	0,00043
Macaron	0,05	0,00213
Maldives CS	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213
Maupassant	0,05	0,00213
Mirabeau	0,05	0,00213
Mobile	0,1	0,00426
Monitor	0,05	0,00213
Mortimer	0,1	0,00426
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213
Mutic	0,05	0,00213
Nemo	0,01	0,00043
Norway	0,1	0,00426
Nucleo	0,1	0,00426
Obiwan	0,01	0,00043
Olbia	0,05	0,00213
Oregrain	0,06	0,00255
Ortolan	0,06	0,00255
Osrose CS	0,05	0,00213
Ovalie CS	0,05	0,00213
Oxebo	0,11	0,00468



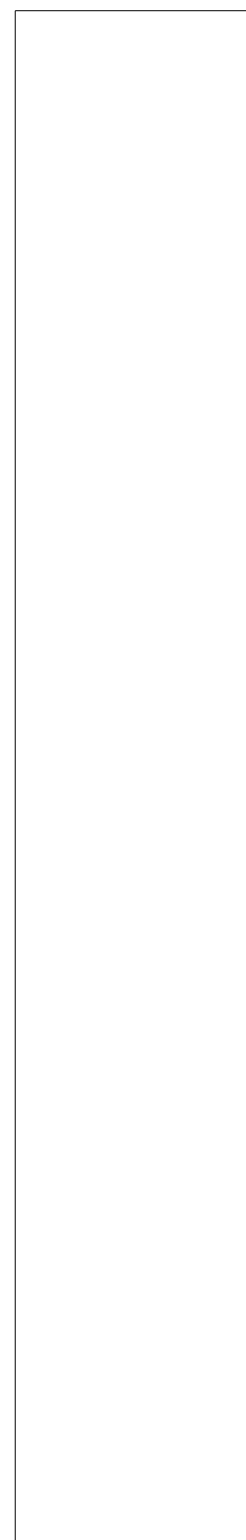
Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Pilier	0,06	0,00255
Pireneo	0,05	0,00213
Popeye	0,06	0,00255
Premio	0,1	0,00426
Prevert	0,05	0,00213
Providence	0,01	0,00043
Quality	0,05	0,00213
Rebelde	0,05	0,00213
Reciproc	0,01	0,00043
Reflection	0,06	0,00255
Renan	0,11	0,00468
RGT Ampiezzo	0,05	0,00213
RGT Celesto	0,05	0,00213
RGT Cesario	0,1	0,00426
RGT Conekto	0,1	0,00426
RGT Cyclo	0,11	0,00468
RGT Cysteo	0,1	0,00426
RGT Distingo	0,05	0,00213
RGT Forzano	0,05	0,00213
RGT Goldeno	0,05	0,00213
RGT Lexio	0,01	0,00043
RGT Libravo	0,06	0,00255
RGT Mondio	0,05	0,00213
Rgt Producto	0,05	0,00213
RGT Pulko	0,05	0,00213
RGT Sacramento	0,05	0,00213
RGT Talisko	0,1	0,00426



RGT Venezia	0,05	0,00213
RGT Volupto	0,06	0,00255
Rimbaud	0,05	0,00213
Rochfort	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rubisko	0,06	0,00255
Rustic	0,05	0,00213
Salvador	0,05	0,00213
Sanremo	0,05	0,00213
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sepia	0,05	0,00213
Sherlock	0,06	0,00255
Sifor	0,05	0,00213
Silverio	0,05	0,00213
Skerzzo	0,05	0,00213
Sofolk CS	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solindo CS	0,05	0,00213
Solve CS	0,05	0,00213
Solognac	0,1	0,00426
Solveig	0,05	0,00213
Sophie CS	0,1	0,00426
Sorbet CS	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys CS	0,05	0,00213
Soverdo CS	0,1	0,00426
Stadium	0,06	0,00255
Starway	0,1	0,00426



Stereo	0,06	0,00255
Stromboli	0,1	0,00426
Sublim	0,05	0,00213
SY Adoration	0,11	0,00468
SY Epson	0,11	0,00468
SY Fashion	0,1	0,00426
SY Mattis	0,05	0,00213
SY Passion	0,06	0,00255
Syllon	0,05	0,00213
Tenor	0,06	0,00255
Terroir	0,05	0,00213
Thalys	0,1	0,00426
Tobak	0,01	0,00043
Torp	0,05	0,00213
Trapez	0,05	0,00213
Triumph	0,1	0,00426
Trublion	0,05	0,00213
Tulip	0,05	0,00213
Unik	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Verzasca	0,05	0,00213
Viscount	0,11	0,00468
Zephyr	0,05	0,00213



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-030

Désherber les cultures en rang au moyen d'un outil de désherbage mécanique

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

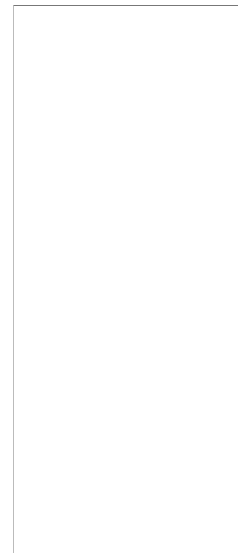
- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Désherbage mécanique entre les rangs

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Agromatic	Bineuse de 12 rangs	22,5		
Algritec	Bineuse de 12 rangs	22,5		
Bednar	Bineuse de 12 rangs	22,5		
Carré	Bineuse de 12 rangs	22,5		
Einbock	Bineuse de 12 rangs	22,5		

Franquet	Bineuse de 12 rangs	22,5
Garford	Bineuse de 12 rangs	22,5
Gaspardo	Bineuse de 12 rangs	22,5
Hatzenbichler	Bineuse de 12 rangs	22,5
Kongskilde	Bineuse de 12 rangs	22,5
Monosem	Bineuse de 12 rangs	22,5
Quivogne	Bineuse de 12 rangs	22,5
Razol	Bineuse de 12 rangs	22,5
Sicama	Bineuse de 12 rangs	22,5
Steketee	Bineuse de 12 rangs	22,5
Thyregod	Bineuse de 12 rangs	22,5



Désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs

Référence commerciale			Montant unitaire en certificats par lot
Kress	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 24 moulinets pour une bineuse de 12 rangs	35
Steketee	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 24 moulinets pour une bineuse de 12 rangs	35
Kress	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 12 moulinets pour une bineuse de 6 rangs	17,5
Steketee	Moulinets de désherbage sur le rang	Lot de 12 moulinets pour une bineuse de 6 rangs	17,5

X

**Nombre de lots
vendus**



Référence commerciale			Montant unitaire en certificats par équipement
Annaburger	Rotoétrille	6 mètres de large	35
Carré	Houe rotative	6 mètres de large	35
Einbock	Rotoétrille	6 mètres de large	35
Hatzenbichler	Houe rotative	6 mètres de large	35
Treffler	Herse étrille avec réglage des dents par ressort	12 mètres de large	35
Yetter	Houe rotative	6 mètres de large	35
Annaburger	Rotoétrille	3 mètres de large	17,5
Carré	Houe rotative	3 mètres de large	17,5
Einbock	Rotoétrille	3 mètres de large	17,5
Hatzenbichler	Houe rotative	3 mètres de large	17,5
Treffler	Herse étrille avec réglage des dents par ressort	6 mètres de large	17,5
Yetter	Houe rotative	3 mètres de large	17,5

X

Nombre d'équipements vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-031

Réduire les doses d'herbicides au moyen d'agroéquipements permettant l'application localisée sur le rang

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'agroéquipements permettant de localiser le traitement herbicide sur le rang.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Désherbineuses

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Agronomic	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		
Carré	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		
Monosem	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		

Rampes de localisation

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Maréchal	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5		
Sopéma	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5		
Maréchal	Rampe de localisation 12 rangs	19,5		
Sopema	Rampe de localisation 12 rangs	19,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-032

Accompagner le placement des traitements fongicides contre le sclerotinia du haricot au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météorologiques pour déclencher le traitement contre le sclerotinia du haricot pendant la phase de floraison. L'utilisation de l'outil est réalisée par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. Trois modèles sont combinés : un modèle plante, un modèle sol et un modèle maladie.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Scan Bean Accompagnement individuel	0,28		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-033

**Réguler le nombre de fruits dans les vergers de pommiers
au moyen d'un produit de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle, composé d'une substance naturelle de croissance, afin de réaliser l'éclaircissage des pommiers en agissant sur le taux de nouaison. Ce produit permet ainsi l'augmentation du calibre des fruits.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Maxcel AMM : 2090019	0,13	X
Cylex AMM : 2090019	0,13	
Exilis AMM : 2090055	0,13	
Fusio AMM : 2090055	0,13	
Klaro AMM : 2140155	0,13	
Clairci AMM : 2130071	0,13	

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-034

**Lutter contre les chenilles phytophages au moyen
d'un produit de biocontrôle contenant du *Bacillus thuringiensis***

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle intégrant du *Bacillus thuringiensis* comme agent insecticide contre les chenilles phytophages de diverses cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Delfin AMM : 9200482	0,61	X	Nombre de kilos vendus
Wasco WG AMM : 9200482	0,61		
Dipel DF AMM : 2010513	0,5		
Bacivers DF AMM : 2010513	0,5		
Bactospeine DF AMM : 2010513	0,5		
Bactura DF AMM : 2010513	0,5		
Biobit DF AMM : 2010513	0,5		
Insectobiol DF AMM : 2010513	0,5		
Scutello DF AMM : 2010513	0,5		
Lepinox Plus AMM : 2160494	0,5		
Xentari AMM : 2020241	0,47		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-035

**Eviter la germination des pommes de terre lors du stockage
au moyen d'un anti-germinatif de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit anti-germinatif de biocontrôle à base d'huile de menthe. Ce produit agit en régulant la germination des pommes de terre pendant la période de stockage. L'application se fait en post récolte dans les chambres de stockage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Biox-M AMM : 2100194	2,8	X	Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-036

Désinfecter partiellement le sol au moyen d'un film de solarisation

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un film de solarisation afin de désinfecter le sol, au moins partiellement. Cette désinfection est obtenue par une élévation de la température grâce à l'énergie solaire sur un sol recouvert d'un film plastique spécifique. Cette technique permet de se protéger contre les adventices, certains agents pathogènes, ou des ravageurs (nématodes entre autres).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le matériel a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la vente doit comporter l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le matériel a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare
Film de solarisation	2

 X

Nombre d'hectares couverts

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-037

Lutter contre les taupins du maïs au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle dans la raie de semis afin de lutter contre les dégâts de taupins sur les racines de maïs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Success GR AMM : 2171089	0,08		
Musdo GR AMM : 2171089	0,08		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-038

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un produit de biocontrôle
à base d'huile minérale**

1 – Définition de l'action

L'action vise à pulvériser une bouillie à base d'huile minérale afin de recouvrir et asphyxier les insectes adultes. Cette action est conseillée au cours de l'hiver où elle agit contre les formes hivernantes et réduit ainsi la pression pour la saison suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Acakill AMM : 2010441	0,02	X Nombre de litres vendus
Actipron extra AMM : 2150103	0,024	
Alphasis EV AMM : 9600022	0,02	
Catane AMM : 9800096	0,016	
Euphytane Gold AMM : 9300504	0,024	
Laincoil AMM : 2170464	0,025	
Lovell AMM : 2190065	0,016	
Oliblan AMM : 9900390	0,02	
Oviphyt AMM : 9300504	0,024	
Ovipron extra AMM : 2150104	0,024	
Ovipron super AMM : 2160985	0,01	
Ovispray AMM : 9400496	0,016	
Ovithiol AMM : 2160985	0,01	
Polithiol AMM : 2160985	0,01	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-039

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (argile par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes ou de champignons pathogènes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Argical Pro AMM : 2120158	0,02		
Argi Nature AMM : 2120158	0,02		
Sokalciarbo WP AMM : 2100038	0,02		
Baïkal WP AMM : 2100038	0,02		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-040

**Eviter les traitements insecticides au stockage
en conservant les grains dans des saches hermétiques**

1 – Définition de l'action

L'action consiste en l'utilisation d'une sache hermétiquement fermée pour conserver les grains. Le principe est de vider la sache de son air pour asphyxier les formes cachées des ravageurs (œufs, larves). Ces conditionnements de petite dimension peuvent être utilisés pour toutes sortes de grains, ils ciblent actuellement principalement les légumineuses.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sac		
Procédé NOX – Sac Format Big Bag 91x91x160	0,72	X	Nombre de sacs vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-041

**Lutter contre les mouches dans les vergers et la vigne au moyen
de pièges listés comme produits de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de pièges attractifs suspendus dans les vergers afin d'attraper les mouches nuisibles aux fruits. Ces pièges contiennent quelques grammes de substance active qui tue les mouches entrant dans le piège. Les pièges sont conçus pour limiter l'entrée des auxiliaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lots	
Decis Trap MB AMM : 2170392 Carton de 20 pièges	0,25	X
Decis Trap AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13	
Decis Trap Med AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13	

Nombre de cartons vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-042

Lutter contre les aleurodes sous abris au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant les capacités d'un micro-organisme (exemple : champignon entomo-pathogène).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Preferal AMM : 2010206	1		
Mycotal AMM : 2040354	0,66		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-043

Lutter contre divers ravageurs sous abris au moyen d'une substance naturelle de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les insectes et acariens ravageurs sous abris et notamment les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant une substance naturelle (par exemple les acides gras ou les savons).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Blanmoscate AMM : 2161072	0,02		
Eradicoat AMM : 2160114	0,02		
Flipper AMM : 2160527	0,03		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-044

**Réduire les traitements fongicides et insecticides en culture
au moyen d'une huile essentielle de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser une huile essentielle de biocontrôle afin de lutter contre divers bioagresseurs des cultures. Les usages concernés sont très divers : du mildiou de la vigne aux aleurodes sur rosiers.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Prev-AM AMM : 2090127	0,2		
Essen'ciel AMM : 2090127	0,2		
Limocide AMM : 2090127	0,2		
Prev-AM Plus AMM : 2170412	0,2		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-045

**Lutter contre les maladies du bois de la vigne au moyen
d'un micro-organisme de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les maladies du bois de la vigne en utilisant un micro-organisme de biocontrôle comme par exemple un champignon antagoniste.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Esquive WP AMM : 2080004	0,25		
Vintec AMM : 2169998	3,3		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-046

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures maraîchères
au moyen d'un baculovirus**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser une souche de baculovirus ciblant spécifiquement une espèce de lépidoptère dont la chenille cause des dégâts sur les cultures. Ces virus s'utilisent seuls lorsque seule l'espèce ciblée est présente ou en complément d'un autre moyen de lutte (conventionnel ou biocontrôle) lorsque d'autres ravageurs sont présents pour en renforcer l'effet contre l'espèce ciblée.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Heliocovex AMM : 2140094	2,5	X
Littovir AMM : 2160706	2,5	

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Fin de validité au 31 décembre 2019.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-047

Lutter contre le virus de la jaunisse du navet sur colza en choisissant une variété assez résistante

1 – Définition de l'action

L'action vise à limiter les traitements insecticides contre le puceron vert du pêcher (*Myzus persicae*) vecteur du virus responsable de la jaunisse du navet Turnip Yellow Virus (TuYV). La résistance partielle des variétés proposées apparaît plus efficace que le traitement insecticide contre le vecteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 1,5 million de grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 1,5 million de grains
Architect	2,4
Allison	2,4
Angelico	2,4
Coogan	2,4
Delice	2,4
Smaragd	2,4
Temptation	2,4

X

Nombre de doses de 1,5 million de grains vendues

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-048

**Réduire le nombre de traitements contre diverses maladies
au moyen de variétés de betteraves sucrières assez résistantes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une variété de betterave sucrière assez résistante aux maladies du feuillage : cercosporiose, oïdium, rouille, ramulariose.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 100 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 100 000 grains	X	Nombre de doses de 100 000 grains vendues
Annabella KWS	0,14		
Auckland	0,34		
Berlioz	0,34		
BTS 3750	0,12		
BTS 6125	0,43		
BTS 7640 N	0,17		
Chloelia KWS	0,52		
Chlotilda KWS	0,17		
Dragon	0,14		
Ellea KWS	0,30		
Epervier	0,16		
Equateur	0,50		
Eucalyptus	0,36		
FD Chelem	0,36		
FD Chop	0,33		
FD Javelot	0,14		
FD Surf	0,14		
Isabella KWS	0,17		
Lareina KWS	0,64		
Libellule	0,14		
Linotte	0,36		
Louisa KWS	0,12		
Millenia KWS	0,38		
Mustang	0,01		

Myria KWS	0,30
Nautile	0,12
Platina KWS	0,12
Rainette	0,14
Raison	0,34
Rivolta	0,98
Rumba	0,50
Tellia KWS	0,17
Timur	0,14
Vienetta KWS	0,12
Vulcania KWS	0,30



5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-049

Réduire les traitements au moyen de mélanges de variétés de blé tendre assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un mélange de variétés de blé tendre assez résistantes à certains organismes nuisibles afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques. En matière de maîtrise des maladies fongiques, le bénéfice du mélange de variétés est d'autant plus grand que les variétés portent des gènes de résistance différents.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences	
MMS 2019	0,0672	0,00289	X

Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-050

Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en associant un couvert de légumineuses gélives et non gélives entre rangs de colza

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à la même date que le colza. La couverture rapide du sol par la légumineuse gélive limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, elle est détruite naturellement en hiver, avant la reprise de la végétation. La légumineuse non-gélive, par son installation lente, va accompagner le colza jusqu'à la récolte pour ensuite couvrir le sol jusqu'à la culture suivante. La légumineuse non-gélive sera ensuite détruite ou régulée au moment de l'implantation de la culture suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Symbio LTV.COUV 15 kg/ha	0,1	X	Nombre de kilos de semences vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-051

Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle et un accompagnement individuel

1 – Définition de l'action

L'action consiste à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de réduire les traitements. L'utilisation de l'OAD repose sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique en relation avec l'enregistrement de données météorologiques tout au long de la saison. Cette modélisation permet de déclencher le traitement contre le mildiou de la pomme de terre. La prestation est un accompagnement individuel à l'utilisation de l'outil par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. L'accompagnement individuel se définit par l'organisation de réunions d'information (au lancement et à la fin de la saison), par un contact téléphonique possible avec le conseiller 6 jours sur 7, des rendez-vous individuels et des tours de plaines.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		
Accompagnement OAD Miléos Coopérative Unéal et Sencrop Niveau 3 ou Niveau 4	1,4	X	Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-052

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes auxiliaires sous serres

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'introduction par lâchers d'arthropodes auxiliaires sous serres. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou maladies en dessous du seuil de perte économique et de retarder au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place et peut être accompagné par les acteurs du conseil et de l'accompagnement.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le registre des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

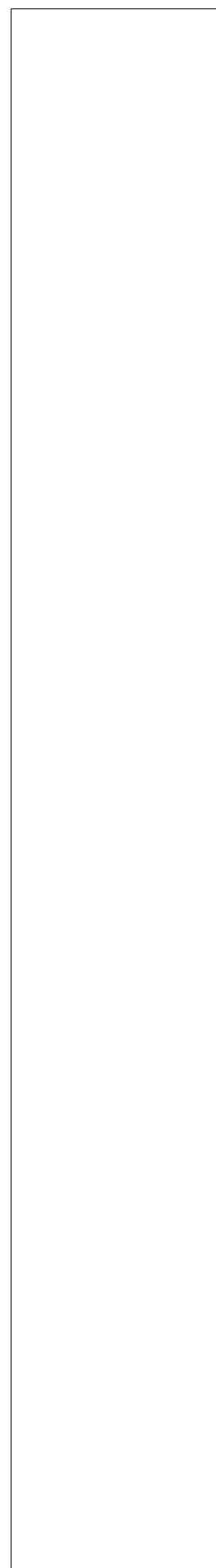
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

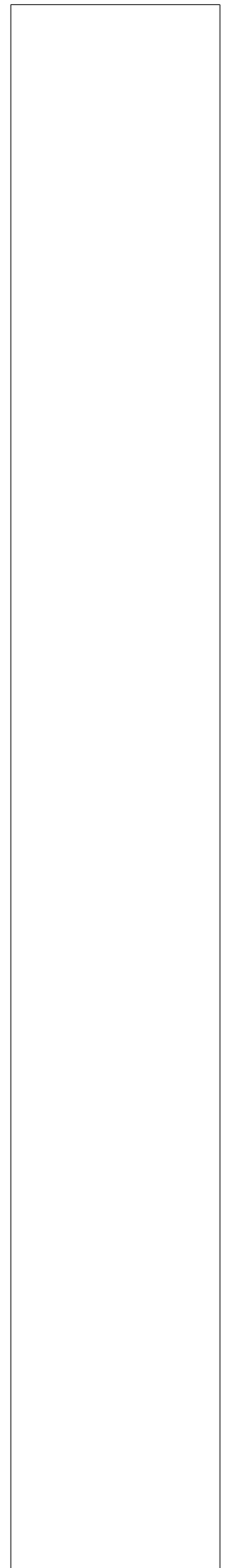
4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Macro-organisme	Montant unitaire en certificats par unité de conditionnement	X Nombre d'unités de conditionnement vendues
Biobest France	Amblyseius-Breeding-System Carton 250 sachets	Neoseiulus Cucumeris	0,0165	
Biobest France	Amblyseius-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,165	
Biobest France	Amblyseius-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,033	
Biobest France	Amblyseius-System - 250 000 Sac papier = 250 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,33	
Biobest France	Amblyseius-System - 500 000 Sac papier = 500 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,66	
Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,165	
Biobest France	Amblyseius-Vermiculite-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,033	
Biobest France	Aphelinus-System – 1000 Tube 100mL = 1 000 individus	Aphelinus abdominalis	0,033	

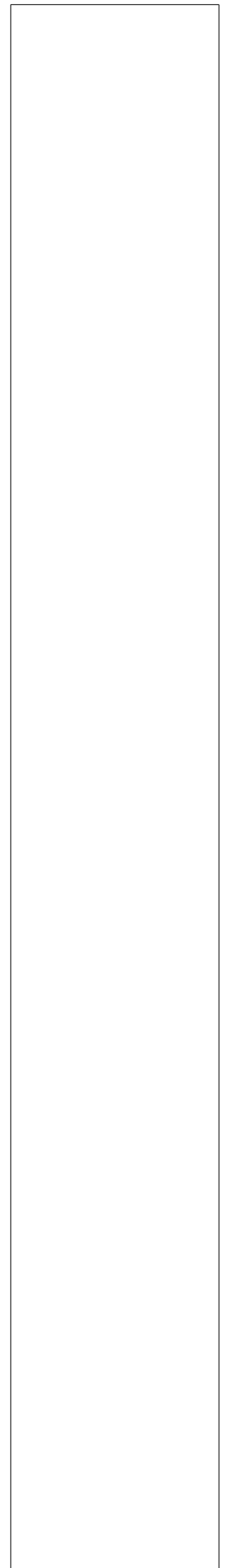
Biobest France	Aphelinus-System – 250 Tube 30mL = 250 individus	Aphelinus abdominalis	0,00825
Biobest France	Aphidius-System – 1000 Tube 100 mL = 1 000 individus	Aphidius colemani	0,033
Biobest France	Aphidius-System – 500 Tube 30 mL = 500 individus	Aphidius colemani	0,0165
Biobest France	Aphidius-System – 5 000 Flacon 250mL = 5 000 individus	Aphidius colemani	0,165
Biobest France	Aphidoletes-System – 10 000 Flacon 1L = 10 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,165
Biobest France	Aphidoletes-System – 1000 Flacon 125mL = 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Biobest France	Aphidoletes-System – 2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,033
Biobest France	Californicus-Breeding- System - 100 sachets Carton 100 sachets = 10 000 individus	Neoseiulus californicus	0,0066
Biobest France	Californicus-Breeding- System - 500 sachets Carton 500 sachets = 50 000 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Biobest France	Californicus-System – 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	Neoseiulus californicus	0,0132
Biobest France	Californicus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000	Neoseiulus californicus	0,00264



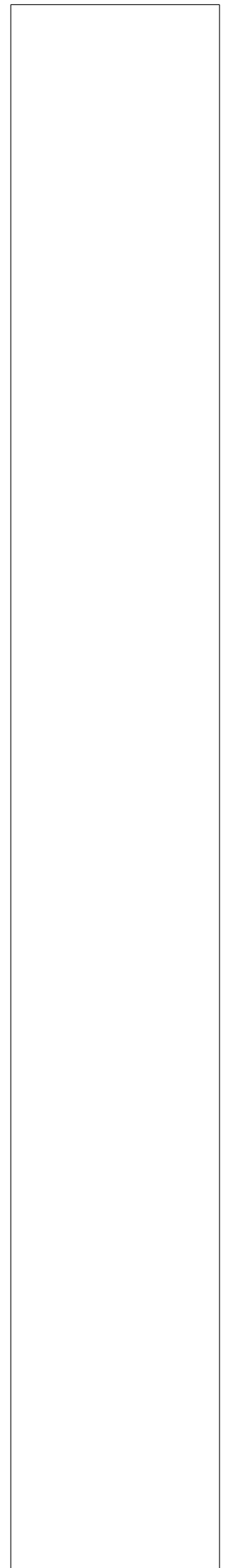
	individus		
Biobest France	Californicus-System – 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Biobest France	Diglyphus-System – 250 Flacon 30mL = 250 individus	Diglyphus isaea	0,033
Biobest France	Encarsia-System – 5000 Tube 30mL = 5 000 individus	Encarsia formosa	0,055
Biobest France	Encarsia-System (100 – 5 000) Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Encarsia formosa	0,055
Biobest France	Encarsia-System (50 – 5 000) Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Encarsia formosa	0,055
Biobest France	Encarsia-System (Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus)	Encarsia formosa	0,11
Biobest France	Eretmix-System - 10 000 Flacon 250mL = 10 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 - 10 000 Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 – 5 000 Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Eretmix-System 50 – 5 000 Boîte 20 bandes de 5	Encarsia formosa +Eretmocerus	0,055



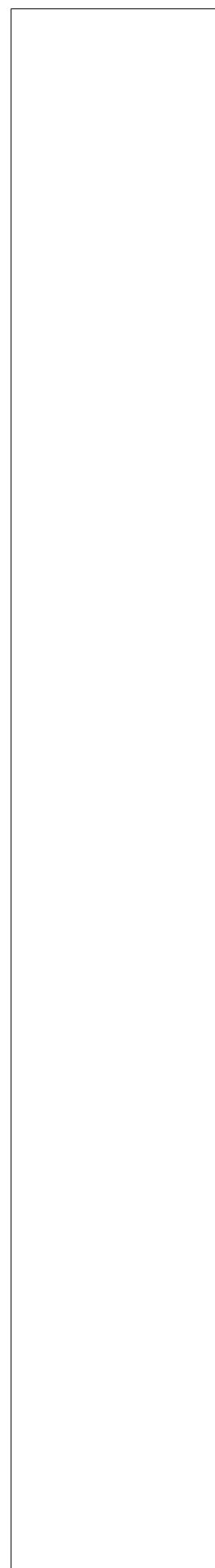
	cartes = 5 000 individus	eremicus	
Biobest France	Eretmocerus-System – 5 000 Flacon 100mL = 5 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System 100 - 10 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,11
Biobest France	Eretmocerus-System 100 – 5 000 Boîte 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,055
Biobest France	Ervi - System - 250 Tube 100mL = 250 individus	Aphidius ervi	0,00825
Biobest France	Ervi - System – 1 000 Flacon 250mL = 1 000 individus	Aphidius ervi	0,033
Biobest France	Feltiella System – 250 Seau 1L = 250 individus	Feltiella acarisuga	0,033
Biobest France	Macrolophus- Nymphes-System - 500 Nymphes Flacon 250mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Biobest France	Macrolophus-System – 500 Flacon 250mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Biobest France	Orius System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Orius laevigatus	0,066
Biobest France	Orius System – 500 Flacon 125mL = 500 individus	Orius laevigatus	0,0165
Biobest France	Phytoseiulus-System - 10 000 Flacon 500mL =	Phytoseiulus persimilis	0,165



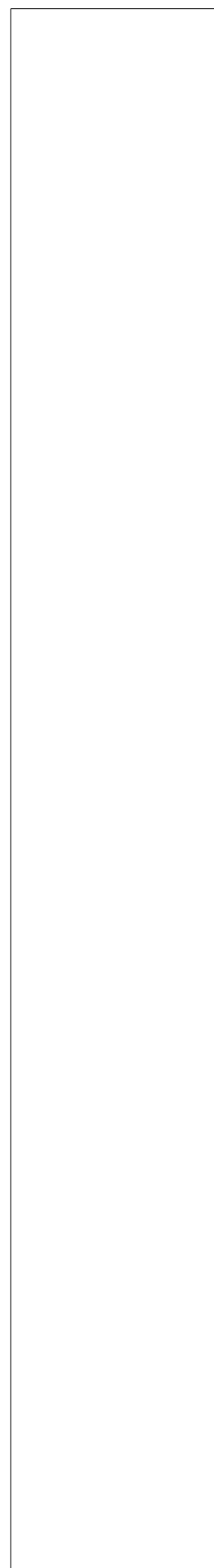
	10 000 individus		
Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	Phytoseiulus persimilis	0,033
Biobest France	Phytoseiulus-System - 25 000 Flacon 1L = 25 000 individus	Phytoseiulus persimilis	0,4125
Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 30mL = 2 000 individus	Phytoseiulus persimilis	0,033
Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 100 Carton de 100 sachets	Amblyseius swirskii	0,0066
Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 500 Carton de 500 sachets	Amblyseius swirskii	0,033
Biobest France	Swirskii-System - 125 000 Seau 5L = 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Biobest France	Swirskii-System - 25 000 Tube 500mL = 25 000individus	Amblyseius swirskii	0.033
Bioline AgroScie nces	Apheline Flacon - 250 individus	Aphelinus abdominalis	0,00825
Bioline AgroScie nces	Aphidoline Bouteille – 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Bioline AgroScie nces	Aphidoline Tube – 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Bioline AgroScie nces	Aphidoline 4 Blister – 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165
Bioline AgroScie nces	Encarline 100 cartes = 6 000 individus	Encarsia formosa	0,066



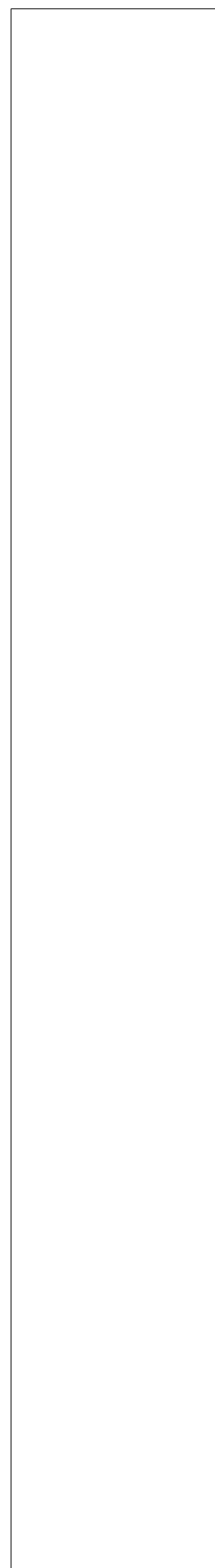
Bioline AgroSciences	Encarline 250 cartes = 15 000 individus	Encarsia formosa	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline 50 cartes = 3 000 individus	Encarsia formosa	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline Flacon = 10 000 individus	Encarsia formosa	0,11
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 250 cartes – 15 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 40 Blister – 10 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 10 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 5 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,055
Bioline AgroSciences	Eretline 200 cartes – 10 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 250 cartes – 15 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,165
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
Bioline AgroSciences	Erviline Flacon - 250 individus	Aphidius ervi	0,00825
Bioline AgroSciences	Feltline Tube - 250 individus	Feltiella acarisuga	0,033



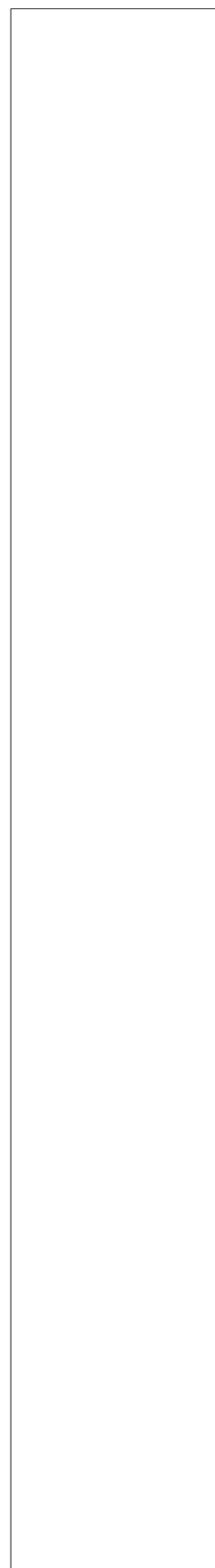
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 250 adultes	Macrolophus pygmaeus	0,0165
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 500 adultes	Macrolophus pygmaeus	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline larves Flacon - 500 larves	Macrolophus pygmaeus	0,033
Bioline AgroSciences	Macrotop adultes contre divers ravageurs Boîte - 50 adultes	Macrolophus pygmaeus	0,0033
Bioline AgroSciences	Macrotop larves contre divers ravageurs Boîte - 80 larves	Macrolophus pygmaeus	0,00528
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 1 000 individus	Orius laevigatus	0,033
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 2 000 individus	Orius laevigatus	0,066
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille - 500 individus	Orius laevigatus	0,0165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Sac 5 L – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline – Tube – 25 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 250 000 individus	Amblyseius swirskii	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 200 mini sachets – 50 000 individus	Amblyseius swirskii	0,066
Bioline	Swirskiline Pro	Amblyseius	0,033



AgroSciences	500 sachets CRS – 125 000 individus	swirskii	
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets on stick – 62 500 individus	Amblyseius swirskii	0,0825
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets Gemini – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 100 sachets Gemini – 250 000 individus	Amblyseius swirskii	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 2 000 sachets CRS – 500 000 individus	Amblyseius swirskii	0,132
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets Gemini – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets CRS – 125 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	Encarsia formosa + Eretmocerus eremicus	0,022
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	Encarsia formosa + Eretmocerus eremicus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	Encarsia formosa + Eretmocerus eremicus	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (flacon) (adultes) 2 000 individus	Encarsia formosa	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	Encarsia formosa	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3000 individus	Encarsia formosa	0,033



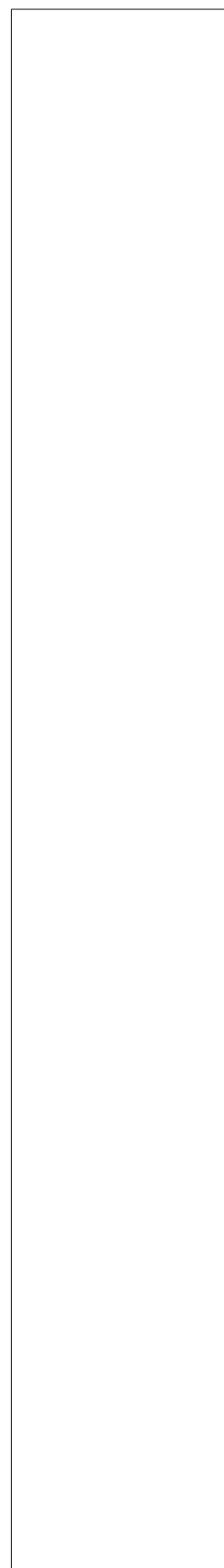
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	Eretmocerus eremicus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes + Larves) 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes) 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Larves) 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Adultes) 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Larves) 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
If Tech	Aphidor C tube de 1 000 individus	Aphidius colemani	0,033
If Tech	Aphidor E tube de 1 000 individus	Aphidius ervi	0,033
If Tech	Macrolor 250 tube de 250 individus	Macrolophus pygmaeus	0,0165
If Tech	Macrolor 500 tube de 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 1 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,0165



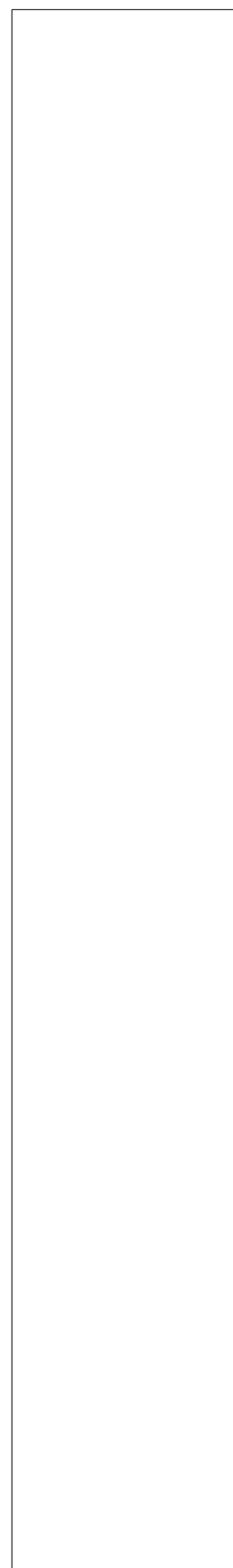
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 2 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 1L = 10 000 individus	Aphidoletes aphidimyza	0,165
Koppert	AphilinFlacon 100mL = 500 individus	Aphelinus abdominalis	0,0165
Koppert	Ahipar Flacon 100mL = 500 individus	Aphidius colemani	0,0165
Koppert	Ahipar Flacon 100mL de 1 000 individus	Aphidius colemani	0,033
Koppert	Ahipar Flacon 500mL = 5 000 individus	Aphidius colemani	0,165
Koppert	Ahipar-M Flacon 100mL = 1 000 individus	Aphidius matricariae	0,033
Koppert	En-strip 250 plaquettes = 15 000 individus	Encarsia formosa	0,165
Koppert	En-strip 250 plaquettes ½ dose = 7 500 individus	Encarsia formosa	0,0825
Koppert	En-strip 50 plaquettes = 3 000 individus	Encarsia formosa	0,033
Koppert	Enermix 250 Plaquettes = 15 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,165
Koppert	Enermix 50 Plaquettes = 3 000 individus	Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus	0,033
Koppert	Ercal 250 Plaquettes = 15 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,165
Koppert	Ercal 50 Plaquettes = 3 000 individus	Eretmocerus eremicus	0,033
Koppert	Ervipar Flacon 100mL = 500 individus	Aphidius ervi	0,0165
Koppert	Miglyphus Flacon de 100mL = 500	Diglyphus isaea	0,066



	individus		
Koppert	Mirical Flacon de 100mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Koppert	Mirical-N Flacon de 100mL = 500 individus	Macrolophus pygmaeus	0,033
Koppert	Neoseiulus Cucumeris Seau de 250 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,33
Koppert	Spical Flacon 250mL = 5 000 individus	Neoseiulus californicus	0,0066
Koppert	Spical Flacon 500mL = 25 000 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Koppert	Spical Ulti-mite Carton de 500 sachets de 100 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Koppert	Spical-Plus Carton 100 sachets de 100 individus	Neoseiulus californicus	0,0066
Koppert	Spical-Plus Carton 500 sachets de 100 individus	Neoseiulus californicus	0,033
Koppert	Spidend Flacon de 550mL = 250 individus	Feltiella acarisuga	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 100ml = 2 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 500ml = 10 000 individus	Phytosiulus persimilis	0,165
Koppert	Swirski Mite Flacon de 250mL = 25 000 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Koppert	Swirski Mite Flacon de 500mL = 50 000 individus	Amblyseius swirskii	0,066



Koppert	Swirski Mite LD plus Carton 500 sachets de 125 individus	Amblyseius swirskii	0,0165
Koppert	Swirski Mite plus Carton 100 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,0066
Koppert	Swirski Mite plus Carton 500 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 100 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,0066
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 500 sachets de 250 individus	Amblyseius swirskii	0,033
Koppert	Thripex + Carton 100 sachets de 1 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,0066
Koppert	Thripex + Carton 500 sachets de 1 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,033
Koppert	Thripex 50 000 Flacon 1 000mL = 50 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,066
Koppert	Thripex 100 000 Seau 6 000mL = 100 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,132
Koppert	Thripex 500 000 Seau 6 000 mL = 500 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,66
Koppert	Thripex-V Flacon 1 000mL = 50 000 individus	Neoseiulus Cucumeris	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL 2 000 individus	Orius laevigatus	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL 500 individus	Orius laevigatus	0,0165



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-053

Faciliter le désherbage mécanique sur le rang au moyen de dalles protégeant le pied des jeunes plants

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une dalle posée au sol autour du jeune plant afin de faciliter le désherbage sur le rang en cultures pérennes, par exemple vigne et verger. En effet, la zone très proche du plant est difficile à désherber mécaniquement.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dalle		
Dalles Kyoka 25 cm x 25 cm	0,00000625	X	Nombre de dalles vendues

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
3 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-054

Désherber les cultures pérennes au moyen d'un outil de désherbage mécanique

1 – Définition de l'action

L'action vise au désherbage mécanique des cultures pérennes par exemple vigne et vergers. Les outils peuvent être variés et utiliser des techniques de travail du sol différentes ; de ce fait, il est possible de combiner plusieurs de ces outils pour atteindre l'objectif de désherbage désiré.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Intercep Écocep	S3 hydraulique	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur cadre	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur poutre	7		
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur perche	7		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

8 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-055

Optimiser les traitements fongicides sur les maladies de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription par l'exploitation agricole d'un abonnement à un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection des vignes. Les maladies systématiquement prises en compte dans ces outils sont le mildiou et l'oïdium. Cette action concerne l'utilisation d'un OAD par l'exploitant agricole sans l'accompagnement d'un technicien contrairement à des prestations utilisant la même base logicielle mais faisant l'objet d'un accompagnement individuel de l'exploitant par un technicien.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné
Movida – achat licence nue	0,222

 X

Nombre d'hectares couverts par le contrat de l'OAD

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-056

Lutter contre les insectes volant sous abris au moyen de pièges colorés englués posés à haute densité

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser des pièges englués de couleur pour un piégeage de masse des insectes volants sous abri. Ces pièges de tailles et de couleurs variables, posés à très forte densité (équivalent à 100m² par ha), participent à la réduction de la pression des insectes volants sous serre. Posés à plus faible densité, ils participent à l'action de détection des vols d'insectes ce qui concoure à un meilleur positionnement des interventions (lâchers d'auxiliaires ou lutte curative).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le registre des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par piège
Koppert	Horiver 25 x 10 cm (petit)	0,0000825
Koppert	Horiver 25 x 20 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Horiver 25 x 40 cm (grand)	0,00033
Koppert	Horiver-TR 25 x 10 cm (petit)	0,000165
Koppert	Horiver-TR 25 x 20 cm (moyen)	0,00033
Koppert	Horiver-TR 25 x 40 cm (grand)	0,00066

X **Nombre de pièges**

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par rouleau
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 15cm*100m	0,0495
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 30cm*100m	0,099
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 15cm*100m	0,099
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 30cm*100m	0,198

X **Nombre de rouleaux**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-057

Réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en faisant régler son pulvérisateur

1 – Définition de l'action

L'action vise à la réalisation d'un réglage de la qualité de la pulvérisation (par exemple répartition de la pulvérisation, direction des buses). Ces réglages ont un effet d'économie sur les cultures pérennes et pour les traitements de début de saison car ils peuvent permettre de fermer des buses qui pulvériseraient au-dessus ou en dessous de la végétation peu développée. Lorsque la culture est en pleine végétation, ces réglages permettent une bonne répartition de la bouillie en limitant les risques de dérive. Un effet satisfaisant est obtenu avec deux prestations de réglage par an.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de prestation doit comporter l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie pour laquelle la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par pulvérisateur réglé	X	Nombre de prestations de réglage de pulvérisateur
Qualidrop (prestation de réglage)	4,5		
Evidence (prestation de réglage)	4,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-058

Introduire du *Miscanthus giganteus* pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à la plantation de *Miscanthus giganteus* pour une durée de 15 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production de biomasse. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les rhizomes ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les rhizomes ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par rhizome		
Rhizomes de <i>Miscanthus giganteus</i>	0,000171	X	Nombre de rhizomes

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
15 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-059

Accompagner la dynamique de groupe nécessaire à la mise en place et au suivi d'une stratégie de confusion sexuelle en viticulture

1 – Définition de l'action

L'action vise à coordonner la mise en place et le suivi d'une stratégie de confusion sexuelle avec des groupes de viticulteurs. Cette coordination permet à la pratique de la confusion sexuelle d'être plus efficace car elle peut ainsi être déployée sur des îlots homogènes plus grands.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation du service d'accompagnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant au service d'accompagnement réalisé.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le service d'accompagnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture du service d'accompagnement doit comporter l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le service d'accompagnement a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture du service d'accompagnement comportant l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		
AOC Accompagnement Optimal pour la Confusion Raisonnance groupe Isidore	0,4	X	Nombre d'hectares couverts par le contrat du service

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-060

Désherber les cultures au moyen d'un outil de désherbage mécanique autonome

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang, l'inter-rang ou les planches de culture. Les équipements référencés ont la particularité d'être autonomes ce qui leur permet de travailler sans l'assistance d'un conducteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Marque	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre de robots vendus
Robot OZ	Naïo	10,4		
Robot Dino	Naïo	39		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.